

Rapport sur le processus mis en œuvre par le Secrétariat pour inscrire un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale

Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- i. examiner la procédure suivie par le Secrétariat pour inscrire un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale ; et
- ii. soumettre des recommandations au Secrétariat pour inscrire un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale.

Contexte

1. Au paragraphe 21 de la Résolution XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale*, le Secrétariat est prié de préparer un rapport technique s'agissant de la procédure entamée pour l'inclusion d'un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale, en précisant toutes les étapes de la procédure, pour examen par le Comité permanent lors de sa 62^e réunion. Dans cette même résolution, il est décidé d'ajourner, jusqu'à la COP15, l'examen du projet de résolution amendé sur la Liste de Ramsar (document COP14 Doc.18.16 Rev.1¹) de manière à tenir compte des conclusions dudit rapport technique et des discussions pertinentes lors des prochaines réunions du Comité permanent.
2. En conséquence, le présent rapport technique décrit la procédure suivie par le Secrétariat pour l'inscription d'un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale.

Distinction entre désignation et inscription d'une Zone humide d'importance internationale

3. L'Article 2.1 de la Convention stipule que chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale.
4. La Partie contractante choisit à quel moment elle souhaite désigner une Zone humide d'importance internationale (« Site Ramsar »), après avoir préparé une Fiche descriptive Ramsar (FDR) assortie d'une carte et d'un fichier au format SIG, qu'elle remet au Secrétariat (processus de « désignation »).

¹ Voir <https://www.ramsar.org/fr/document/cop14-doc1816-rev1-projet-de-resolution-sur-la-liste-ramsar>.

5. Le Secrétariat inscrit le site Ramsar sur la Liste des zones humides d'importance internationale (processus d'« inscription ») après vérification et approbation de la FDR par le Conseiller régional.

Responsabilités du Secrétariat s'agissant de l'inscription d'un site sur la Liste des zones humides d'importance internationale

6. Il est stipulé à l'article 8.2 de la Convention que le Secrétariat aura notamment pour fonctions de :
 - b) *tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste ;*
 - c) *recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;*
 - d) *notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence;*
 - e) *informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.*
7. Depuis la deuxième session de la Conférence des Parties contractantes (COP2, Groningue, 1984), le Secrétariat s'est acquitté de ces fonctions en soumettant un rapport spécifique à chaque session de la COP (conformément au paragraphe d) de l'article 8.2).

Orientations de la Convention pour l'identification et la désignation des zones humides d'importance internationale

8. La Recommandation 4.7, *Mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention*, décrit les procédures établies pour la collecte d'informations normalisées sur les sites Ramsar au moment de leur inscription. Depuis 1990, le contenu et la structure de la Fiche descriptive Ramsar (FDR) ont régulièrement fait l'objet d'un examen et d'une révision par la Conférence des Parties contractantes. Toujours en 1990, les « Critères d'identification des zones humides d'importance internationale » (les « Critères Ramsar ») ont été adoptés au titre de la Recommandation 4.2.
9. Les documents *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides* (annexe 2 de la Résolution XI.8) et *Fiche descriptive Ramsar (FDR) – révision 2012* (annexe 1) tels que joints en annexe de la résolution susmentionnée orientent la sélection et la description des Sites Ramsar, aussi bien au moment de la désignation des sites que de leurs mises à jour ultérieures. Le format de la *FDR - révision 2012* et le *Cadre stratégique - révision 2012* qui l'accompagne sont

entrés en vigueur en janvier 2015 en ce qui concerne la désignation de nouveaux sites et les extensions et mises à jour de sites existants.

10. Conformément au *Cadre stratégique*, il est de la responsabilité du Secrétariat de vérifier la FDR, y compris la carte indiquant précisément la délimitation du site, et le fichier au format SIG fournis par la Partie contractante, pour confirmer notamment que :
 - a. le site remplit les critères prévus pour être désigné Zone humide d'importance internationale et peut de ce fait être inscrit sur la Liste de Ramsar (ce qui signifie qu'il répond aux Critères Ramsar et que les orientations ont été respectées, comme indiqué dans la Résolution XI.8, *Cadre stratégique*) ;
 - b. les informations communiquées sont conformes au *Cadre stratégique* et aux lignes directrices qui l'accompagnent, ainsi qu'à la Fiche descriptive Ramsar (FDR) adoptée à la COP11, *Fiche descriptive Ramsar (FDR) – révision 2012*.

Procédure générale pour la désignation d'une Zone humide d'importance internationale

11. La procédure suivie pour la désignation d'une Zone humide d'importance internationale est la suivante :
 - i. La Partie contractante désigne un site et envoie au Secrétariat la FDR, accompagnée d'une carte indiquant précisément la délimitation du site, d'un fichier au format SIG et d'une lettre, par le biais du Service d'information sur les sites Ramsar (SISR), en indiquant que la zone humide a été désignée pour inscription sur la Liste Ramsar <https://rsis.ramsar.org/fr/ris-search?language=fr>.
 - ii. Le Secrétariat vérifie la FDR, la carte et le fichier au format SIG et confirme que la FDR contient les informations nécessaires, conformément au document *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides* (annexe 2 de la Résolution XI.8), et que le site répond aux critères d'inscription.

La procédure d'examen prévoit la vérification de la FDR, de la carte et du fichier au format SIG (afin de s'assurer que le site à inscrire se trouve dans son intégralité sur le territoire du pays concerné). Les équipes régionales du Secrétariat indiquent dans la rubrique de la FDR prévue à cet effet si des informations sont incorrectes ou manquantes, si des informations ont été communiquées au mauvais endroit et si des informations sont incohérentes (par exemple en ce qui concerne la superficie du site) d'une section à l'autre de la FDR. Après examen par le Secrétariat, les questions et les propositions de modifications à apporter à la FDR sont communiquées à la Partie contractante. Celle-ci procède alors à la révision de la FDR en vue d'un nouvel examen par le Secrétariat. Il incombe à la Partie contractante de confirmer les modifications et/ou d'approuver la version révisée de la FDR. Une fois toutes les questions résolues et le contenu de la FDR revu, le Conseiller principal du Secrétariat vérifie la FDR et la carte et les approuve.
 - iii. Après vérification et approbation de la FDR par le Conseiller régional principal, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire général, le Secrétariat inscrit le site Ramsar sur la Liste des zones humides d'importance internationale

- iv. La carte accompagnée d'une vue d'ensemble du site sont publiées sur le site du Service d'information sur les sites Ramsar à l'adresse <https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>.
 - v. L'inscription du site est annoncée sur le site internet de la Convention dans les trois langues officielles, et les Parties contractantes sont informées de cette nouvelle inscription.
 - vi. L'Autorité administrative compétente et le gestionnaire du site reçoivent une lettre officielle du Secrétariat les informant de l'inscription du site sur la Liste des zones humides d'importance internationale.
12. La même procédure s'applique, que le Secrétariat reçoive le projet de désignation d'un nouveau site ou la mise à jour de la FDR d'un site existant. Il incombe aux Parties contractantes de fournir une FDR et une carte actualisées à des intervalles ne dépassant pas six ans.
13. Seule exception à la procédure ci-dessus : lorsqu'une Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste Ramsar au moment de son adhésion à la Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, comme visé à l'article 9 (alinéa 2.4). La procédure relative aux FDR ayant été établie après l'adoption du texte de la Convention, la Convention prévoit que lorsqu'une nouvelle Partie contractante adhère à la Convention, il lui incombe d'indiquer uniquement le nom de son premier Site Ramsar et sa délimitation précise reportée sur une carte (article 2.1). Par conséquent, lors de l'adhésion d'un pays, il se peut que le Secrétariat ne reçoive pas de FDR complète pour le premier site. Le Secrétariat encourage la Partie adhérente à remettre sa FDR au moment de son adhésion car cela rend le procédure d'examen plus efficace.
14. Au fil des ans, le Secrétariat a mis en place une procédure d'examen des FDR conformément aux mandats et aux orientations donnés par la Convention et la Conférence des Parties contractantes. Le Secrétariat reconnaît qu'il existe d'autres possibilités d'amélioration et accueille favorablement les recommandations du Comité permanent.